



12 novembre 2018

Instruction administrative**Congé de détente****Rectificatif****Section 3****Conditions à remplir pour les congés de détente****Paragraphe 3.9**

Substituer au texte actuel :

3.9 Sous réserve des nécessités du service, le congé de détente peut être pris concurremment avec un week-end, un jour férié, un congé annuel, un congé de maladie certifié, un congé de maladie non certifié autorisé pour raison familiale grave et un voyage en mission. Lorsque le congé de détente est combiné avec un congé annuel ou un congé de maladie non certifié pour raison familiale grave, la période du congé annuel ou du congé de maladie non certifié commence avant ou après la fin de la période du congé de détente. Lorsque le congé de détente est combiné avec un congé annuel et que le fonctionnaire tombe malade pendant son congé annuel, c'est la disposition 6.2 e) du Règlement du personnel qui s'applique.

